
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0439/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 23 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de Bérénice Multi-Services (BMS) SARL, enregistré le 17 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/REST/PGRM/CDPG/M/PRCP pour les travaux de construction de six (06) boutiques de rue au marché central de la Commune de Diapangou ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Mesdames Thérèse OUADRE, Kilmiadi OUOBA et Ange Charlotte P. OUEDRAOGO et Monsieur Herman ROUAMBA, représentant Bérénice Multi-Services (BMS) SARL, (numéro IFU 00122884 K), requérant ;

Et

Monsieur Boukary DIALLO, représentant la Commune de Diapangou, autorité contractante ;

GROUP NAABA SERVICES, attributaire provisoire, régulièrement convoqué, représenté par Monsieur Epiphane TOUGMA ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Diapangou a lancé la demande de prix n°2025-002/REST/PGRM/CDPG/M/PRCP pour les travaux de construction de six (06) boutiques de rue au marché central de la Commune de Diapangou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de Bérénice Multi-Services (BMS) SARL non conforme et ne l'a pas retenue au motif que son « offre est anormalement basse, hors du seuil de tolérance » ;

le requérant conteste la décision de la CCAM, il estime que ce grief n'est ni fondé, ni justifié pour écarter son offre ; que l'article 115 alinéa 1 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que : « une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition » ; que de ce fait, il a introduit un recours préalable en date du 13/10/2025, auprès de l'autorité contractante ; que dans ce recours, il a attiré l'attention de l'autorité contractante sur une erreur de correction concernant l'item 4.1 relatif à l'enduit intérieur sur mur, que la commission d'évaluation avait omise ; que cette erreur a réduit le montant total, donnant l'illusion d'un dépassement du seuil de tolérance ; que toutefois, malgré cette observation pertinente, l'autorité contractante a maintenu sa position en estimant qu'après reprise des calculs des montants TTC des offres des soumissionnaires techniquement conformes ;

il relève que la CAM n'a pas pris en compte le vrai montant de son offre qui est de onze millions huit cent cinquante-trois mille huit cent huit (11 853 808) F CFA TTC ; que son offre est la plus avantageuse et mérite l'attribution du marché au regard des montants lus non corrigés conformément à l'article 112 du décret ci-dessus visé qui dispose que : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ; qu'en effet, si l'application de la formule M se fait avec les montants TTC corrigés suivant les dispositions de l'article 115, l'attribution, elle, se fait sur la base des montants TTC lus qui sont intangibles selon l'article 112 du décret ci-dessus cité ; que la commission a peut-être fait un confusion quant à l'interprétation des articles 112 et 115 ; que chacun a un champ d'action ou d'application différent ;

il sollicite donc de l'ORD, d'infirmier les résultats provisoires et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/REST/PGRM/CDPG/M/PRCP pour les travaux de construction de six (06) boutiques de rue au marché central de la Commune de Diapangou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief. » ;

« Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite. » ;

« En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends. » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4246 du vendredi 10 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 15 octobre 2025 ; que Bérénice Multi-Services (BMS) SARL a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du lundi 13 octobre 2025 ; que n'ayant pas été satisfait, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 17 octobre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que, conformément aux textes en vigueur notamment l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF sus cité, le dossier de la demande de prix a mentionné l'application de la formule de l'offre anormalement basse avec un seuil de tolérance ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, son offre TTC corrigée (11 853 808 F CFA) n'est pas anormalement basse et qu'en conséquence, elle ne peut être rejetée sur ce motif ; que sur la base des montants lus dans les lettres de soumission, il est le moins disant ;

considérant que la CAM a noté que, suite au recours préalable de BMS SARL, elle a pris en compte l'omission d'une correction à l'item 4.1 ; qu'ainsi, l'offre TTC corrigée est désormais à 11 853 808 F CFA ; qu'au-delà de la limite prenant en compte le seuil de tolérance (5%) en TTC : 11 172 356 F CFA, il reste que son montant inscrit dans la lettre de soumission et lus publiquement est inférieur avec 10 796 764 F CFA TTC ; qu'en d'autres termes, elle a affirmé que le montant inscrit dans la lettre de soumission ne doit pas également être anormalement bas, ce qui n'est pas le cas ici ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière ; qu'il s'en remet à la décision de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de Bérénice Multi-Services (BMS) SARL n'est pas fondée ; que suite au recours préalable, la CCAM a effectivement corrigé l'erreur de l'item 4.1 et l'a prise en compte dans la détermination du montant TTC corrigé de l'offre ;

qu'en dépit de cet élément nouveau, l'offre de BMS SARL reste anormalement basse ; qu'en effet, le calcul de la formule de l'offre anormalement basse se fait sur la base des montants TTC corrigés des offres ; qu'au-delà de l'offre TTC corrigée, il convient de s'assurer que le montant lu et inscrit dans la lettre de soumission ne soit pas anormalement bas ; que suivant une lecture combinée des dispositions des articles 112 et 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 l'intangibilité des montants lus dans les lettres de soumission ne permet pas d'attribuer le marché à une offre anormalement basse en considération desdits montants ; qu'autrement dit, le montant inscrit dans la lettre de soumission et lu publiquement à l'ouverture des plis, ne doit pas également être anormalement bas, sinon l'offre est écartée ; qu'en l'espèce, il apparaît clairement que le montant lu (10 796 764 F CFA TTC) est inférieur à la limite de l'offre anormalement basse intégrant le seuil de 5% (11 172 356 F CFA TTC) ; que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant a été rejetée comme étant anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Bérénice Multi-Services (BMS) SARL est recevable ;**
- **que la plainte de Bérénice Multi-Services (BMS) SARL n'est pas fondée ; que suite au recours préalable, la CCAM a corrigé l'erreur de l'item 4.1 ; que le calcul de la formule de l'offre anormalement basse se fait sur la base des montants TTC corrigés des offres ; qu'au-delà de l'offre corrigée, il convient de s'assurer que le montant lu et inscrit dans la lettre de soumission ne soit pas anormalement bas ; qu'en effet, suivant une lecture combinée des dispositions des articles 112 et 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 l'intangibilité des montants lus dans les lettres de soumission ne permet pas d'attribuer le marché à une offre anormalement basse en considération desdits montants ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/REST/PGRM/CDPG/M/PRCP pour les travaux de construction de six (06) boutiques de rue au marché central de la Commune de Diapangou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 octobre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO